

Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Mouline, située sur le territoire de la commune d'Aulus-les-bains

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande réceptionnée en date du 14 novembre 2019 par laquelle la régie municipale de production d'électricité renouvelable d'Aulus-les-Bains sollicite une demande d'autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Mouline au titre de l'article L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 ;

Vu la décision n°E21000050/31 du 30 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Patrick AVERLANT en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier est complet et régulier ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

La commune d'Aulus-les-Bains est propriétaire de la centrale hydroélectrique de la Mouline installée sur son territoire. L'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989, l'autorisant à exploiter l'énergie des rivières Ars et Garbet pour produire de l'électricité a été délivré pour une durée de 30 ans.

La commune par le biais de la régie municipale de production d'électricité, sollicite l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale afin de poursuivre l'exploitation de sa centrale pour une puissance maximale brute de 3998 kW.

La poursuite de l'exploitation est soumise à un régime d'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- 1210 (A) prélèvement d'eau d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ;
- 1310 (A) prélèvement d'eau d'une capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h en zone de répartition des eaux ;
- 3110 (A) obstacles à continuité écologique ;
- 3120 (A) modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ;
- 3150 (A) : destruction de frayères ;
- 3210 (D) : entretien de cours d'eau.

Le dossier est soumis à un régime d'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, valant :

- autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique conformément aux articles L. 531-1 et L. 312-2 du code de l'énergie ;
- autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Il est soumis à enquête publique en application de l'article R. 181-36 du code de l'environnement. A l'issue de l'enquête il sera statué sur la demande par arrêté préfectoral.

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

- Philippe BARAN : bureau d'étude environnemental ECOGEA – tél : 06.31.29.49.51. et [philippe.baran@ecogea.fr](mailto:philippe.baran@ecogea.fr) ;
- Arnaud FAUCHER : bureau d'étude technique AJ Ingénierie– maitre d'œuvre – tél : 06.87.20.40.42. et [afaucher@aj-ing.fr](mailto:afaucher@aj-ing.fr) ;
- Jean Claude MEYNARD : assistance à maitre d'ouvrage – tél : 06.07.24.71.76. et [jean-claude.meynard@alpiq.com](mailto:jean-claude.meynard@alpiq.com) ;
- Lucien GRANIER : maitre d'ouvrage – adjoint au maire d'Aulus – tél : 06.79.94.04.65. et [granieraulus@hotmail.fr](mailto:granieraulus@hotmail.fr) .

#### Article 2 :

L'enquête se déroulera sur la commune d'Aulus-les-Bains du 17 mai 2021 au 7 juin 2021 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Aulus-les-Bains. Les horaires d'ouverture sont : du lundi au vendredi, les matins de 9 heures à 12 heures.

#### Article 3 :

Monsieur Patrick AVERLANT, directeur des Grands Comptes Nationaux en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie d'Aulus-les-Bains afin de recevoir les observations du public :

- le 17 mai 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- le 26 mai 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- le 7 juin 2021 de 9 heures à 12 heures.

Compte tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, ces permanences devront se tenir dans le respect strict des gestes barrières et de distanciation sociale, en particulier port du masque, lavage des mains avec du gel hydroalcoolique, distance d'au moins deux mètres entre les personnes.

A cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence mettront en place les mesures suivantes :

- mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- mise à disposition d'une salle d'attente pour le public en faisant respecter les règles de distanciation sociale ;
- ne laisser introduire dans la salle où le commissaire-enquêteur tient ses permanences qu'une seule personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum avec port du masque obligatoire (non fourni) ;
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de chaque salle concernée ;
- réalisation d'une désinfection et de l'aération des lieux à intervalles réguliers.

Les échanges avec le commissaire enquêteur pourront prendre la forme de rendez-vous physique, téléphonique ou par visioconférence. La prise de rendez-vous pourra se faire en ligne sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/exploitation-centrale-hydroelectrique-aulus> ou par téléphone auprès de la mairie d'Aulus-les-bains, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au numéro suivant : 05.61.96.00.87. Une tranche horaire d'un quart d'heure maximum sera réservée par le commissaire enquêteur à chacun de ces entretiens.

#### Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents dans les journaux « la Dépêche du Midi » et « la Gazette ariègeoise », quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Par ailleurs, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié à la diligence du maire d'Aulus-les-Bains par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés d'usage, dans la commune d'Aulus-les-Bains.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au registre d'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles de la voie publique, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees> ainsi que sur le registre dématérialisé à l'adresse indiquée à l'article 3.

#### Article 5 :

Un dossier comportant notamment le document des incidences environnementales et le résumé non technique sera déposé à la mairie d'Aulus-les-Bains pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Il sera consultable sur support papier et en version dématérialisée sur un poste informatique.

Le dossier de l'enquête sera également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Ariège ainsi que sur le registre dématérialisé, aux adresses indiquées aux articles 3 et 4.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête format papier ouvert à cet effet à la mairie d'Aulus-les-Bains ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie à l'adresse suivante : Place de la mairie 09140 Aulus-les-bains. Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Le registre dématérialisé permettra également via internet de déposer des observations et propositions, de consulter les observations et propositions déjà émises. Ce registre sera ouvert pendant la durée de l'enquête publique à l'adresse indiquée à l'article 3.

Le dépôt des contributions sera également possible directement à l'adresse suivante : [exploitation-centrale-hydroelectrique-aulus@mail.registre-numerique.fr](mailto:exploitation-centrale-hydroelectrique-aulus@mail.registre-numerique.fr).

Toute personne le demandant pourra consulter ces observations ou en recevoir communication à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute observation, tout courrier, courriel ou document réceptionné avant 9 heures le 17 mai 2021 et après 12 heures le 7 juin 2021, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

#### Article 6 :

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de la commune d'Aulus-les-Bains est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

#### Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 7 juin 2021 à 12 heures, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

#### Article 8:

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### Article 9 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur adressera le registre d'enquête à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement risques/unité eau, avec son rapport et ses conclusions dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si le délai des 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur.

#### Article 10 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au pétitionnaire par l'autorité organisatrice de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la mairie d'Aulus-les-Bains ainsi qu' à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement et risques - unité eau.

Ces documents seront également mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Ariège ainsi que sur le registre dématérialisé, aux adresses indiquées aux articles 3 et 4.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le maire de la commune d'Aulus-les-Bains et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la régie municipale de production d'électricité renouvelable d'Aulus-les-Bains et au président du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Foix, le 20 Avril 2021

La préfète

signé

Sylvie FEUCHER